



RÈGLEMENT NO. 740
(adopté par résolution numéro 375-10-2016)

RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR L'ENTREPRISE PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DAMIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damien, en vue de favoriser le développement économique et de soutenir le démarrage et l'expansion d'entreprises, adopte le présent programme d'aide financière pour les entreprises du secteur privé;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Damien contenus à la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, notamment les articles 4, 11, 92.1, 92.4, 93 et 94;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 92.4, l'article 14.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27) et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15) ne s'appliquent pas au présent programme;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro 709 visant la création d'un fonds de développement économique et son approbation par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Damien peut confier à la Corporation de développement de Saint-Damien l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités de promotion industrielle et commerciale et l'application du présent programme d'aide;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 août 2016 par le conseiller Richard Fredette;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Fredette et adopté à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 740 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement relatif à un programme d'aide financière pour l'entreprise privée sur le territoire de Saint-Damien** ».

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Bénéficiaire : Personne qui bénéficie de l'aide financière prévue au présent programme d'aide

Corporation : La Corporation de développement de Saint-Damien inc.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Damien

ARTICLE 3 - PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité adopte un programme d'aide financière pour les entreprises privées sur le territoire de Saint-Damien.

ARTICLE 4 - OBJET DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière permet d'accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble, autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la Municipalité, et qui répond aux conditions contenues au présent règlement.

ARTICLE 5 - GESTION DU PROGRAMME

La Municipalité confie à la Corporation la gestion du présent programme.

ARTICLE 6 - VALEUR TOTALE DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide financière pouvant être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, CINQUANTE MILLE dollars (50 000 \$) par exercice financier de la Municipalité.

ARTICLE 7 - ADMISSIBILITÉ

Pour que l'aide financière soit consentie, le projet doit favoriser le développement économique ainsi que la création d'emplois de qualité; pour être admissible, un projet doit également respecter les conditions suivantes :

1. l'entreprise doit être légalement constituée, en règle et inscrite au Registre des entreprises;
2. le projet doit être conforme à la réglementation municipale;
3. aucun arrérage de taxes municipales ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
4. le projet doit être économiquement viable et être supporté par un plan de financement assurant sa pérennité; la Corporation analyse le projet en étroite collaboration avec les partenaires régionaux, le Service de développement local et régional de la Municipalité régionale de comté (MRC), la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) et le Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL);
5. le plan de financement doit comporter une mise de fonds de la part du (des) promoteur(s) de l'entreprise;
6. le(s) promoteur(s) doit(vent) fournir tous les renseignements exigés par la Corporation pour l'étude du dossier et consentir à ce que la Corporation puisse, en tout temps, vérifier les livres de l'entreprise pour s'assurer que l'attribution ou l'utilisation de l'aide financière est conforme au présent programme.

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS

Les projets suivants ne sont toutefois pas admissibles :

1. un projet visant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

2. un projet par lequel le propriétaire ou l'occupant bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
3. un projet de développement domiciliaire;
4. un projet dont l'activité est reliée au commerce de détail et qui ne se distingue pas de celle des entreprises déjà existantes sur le territoire de la Municipalité;
5. un projet relié à l'industrie lourde;
6. la tenue d'évènements, qu'ils soient récurrents ou non;
7. un projet à caractère religieux, politique, une entreprise de jeux de hasard, un débit de boisson ou une entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la Municipalité.

ARTICLE 9 - NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide financière est accordée par résolution de la Corporation faisant suite à l'étude du dossier; trois catégories d'aide sont possibles et s'appliquent de façon indépendante selon le résultat de l'analyse :

1. une aide financière non remboursable pouvant aller jusqu'à 10% des coûts d'investissement admissibles pour un maximum de DIX MILLE dollars (10 000 \$);
2. une aide financière remboursable sous forme de prêt sans intérêt, pouvant aller jusqu'à 10% des coûts d'investissement admissibles pour un maximum de DIX MILLE dollars (10 000 \$); les modalités de remboursement, incluant un moratoire de remboursement ne pouvant excéder 12 mois, peuvent être consenties au bénéficiaire;
3. pour un projet créant plus de deux (2) emplois, le bénéficiaire peut recevoir une aide financière non remboursable de MILLE dollars (1 000 \$) par emploi à temps complet (35 heures par semaine et plus) sur une base annuelle créé au-delà du deuxième, jusqu'à un maximum de CINQ MILLE dollars (5 000 \$) et de CINQ CENTS (500 \$) par emploi à temps partiel (moins de 35 heures par semaine ou saisonnier) créé au-delà du deuxième, jusqu'à un maximum de DEUX MILLE CINQ CENTS dollars (2 500 \$).

ARTICLE 10 - INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES

Le présent programme permet d'accorder une aide financière à une entreprise pour :

1. des dépenses en immobilisation, achat ou amélioration des bâtisses (incluant les équipements, machineries, installations);
2. des dépenses d'acquisition du matériel roulant;
3. des frais d'incorporation, de création d'un site web, de publicité ou autres dépenses de même nature.

Sont toutefois exclus :

1. les coûts de fonctionnement de l'entreprise, sauf la subvention aux salaires;
2. le financement d'une dette déjà contractée, le remboursement d'emprunt à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
3. les honoraires et frais de services d'une entreprise de consultants dans laquelle le bénéficiaire possède une participation.

ARTICLE 11 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Corporation verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- 11.1 Le demandeur doit déposer à la Corporation, par écrit, une demande décrivant son projet, la nature des activités et l'objectif visé par la demande.
- 11.2 La Corporation décide par résolution de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas elle fixe le montant de l'aide accordée et des modalités de versement/remboursement. Elle avise le demandeur de la décision rendue.
- 11.3 Suite à la signature de l'entente avec la Corporation, le demandeur dispose d'un délai de quatre (4) mois pour initier l'exécution de son projet.
- 11.4 La Corporation verse au demandeur le montant alloué selon les modalités convenues dans l'entente.
- 11.5 Le bénéficiaire doit produire et déposer à la Corporation, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.
- 11.6 À défaut de produire et déposer à la Corporation le rapport prévu précédemment, ou si ce rapport démontre que l'aide n'a pas été utilisée aux fins auxquelles elle a été consentie, la Corporation peut demander le remboursement de l'aide accordée, tant de l'aide non remboursable que d'un prêt consenti.
- 11.7 La Corporation peut exiger le remboursement de l'aide accordée, tant l'aide non remboursable qu'un prêt si, au cours d'une période de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente :
 - l'entreprise déménage, totalement ou partiellement, ses activités commerciales à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
 - il y a cessation des activités de l'entreprise;
 - il y a vente de l'entreprise ou de ses actifs sans une entente préalable avec la Corporation.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



André Dutremble
Maire



Diane Desjardins
directrice générale

Avis de motion :	9 août 2016
Adoption :	11 octobre 2016
Entrée en vigueur	13 octobre 2016